



Traité Zevahim

Michna 2 - Chapitre 13

טָמֵא שְׂאֵכֵל,
בֵּין קֹדֶשׁ טָמֵא וּבֵין קֹדֶשׁ טָהוֹר,
חֵיב.
רַבִּי יוֹסִי הַגְּלִילִי אוֹמֵר:
טָמֵא שְׂאֵכֵל טָהוֹר,
חֵיב;
וְטָמֵא שְׂאֵכֵל טָמֵא,
פְּטוּר,
שֶׁלֹא אָכַל אֶלָּא דָּבָר טָמֵא.
אָמְרוּ לוֹ:
אִם טָמֵא שְׂאֵכֵל טָהוֹר,
כִּיֵּן שְׁנֵיגַע בּוֹ, טְמֵאָהוּ.
וְטָהוֹר שְׂאֵכֵל טָמֵא,
פְּטוּר;
שְׂאִינוּ חֵיב אֶלָּא עַל טְמֵאת הַגּוֹף:

Celui qui est impur et qui a mangé[de la nourriture sacrificielle], qu'elle[soit]impure ou pure, est passible[de karet s'il l'a fait intentionnellement, et d'une offrande variable s'il l'a fait involontairement]. Rabbi Yossé HaGuelili dit : «[Celui qui est impur]et qui a mangé de la nourriture sacrificielle pure est passible de karet. » Mais[celui qui est impur]et qui a mangé[de la nourriture sacrificielle impure est]exempté de karet, car il a simplement mangé un aliment impur,[et l'interdiction de manger de la nourriture sacrificielle alors qu'il est impur ne s'applique qu'à la nourriture sacrificielle pure. » Les Sages]lui dirent : «[Selon ta logique, cette halakha s'appliquerait]même[dans le cas d'une personne]impure qui[aurait mangé de la nourriture sacrificielle]pure, car une fois qu'elle l'a touchée, elle l'a rendue impure.[Mais dans ce cas, elle est certainement passible de karet. De même, une personne impure qui a mangé de la nourriture sacrificielle impure est passible de karet. » Et une personne]pure qui a mangé[de la nourriture sacrificielle impure est]exemptée, car[elle est]responsable[de manger de la nourriture sacrificielle impure]uniquement en raison de l'impureté de son corps,[mais pas en raison de l'impureté de la nourriture].



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions